

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

Ordonnances sur requête.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Question d'état ; audience solennelle. — Chemin de fer ; transport de marchandises ; tarif convenu ; taxes indûment perçues par le dernier voiturier ; action de l'expéditeur contre le premier. — Jugement ; qualités ; point de droit ; dépens. — Femme dotale séparée de biens ; revenus ; prélèvement au profit des créanciers antérieurs à la séparation ; créanciers postérieurs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : 1. Fonctionnaire public ; préfet ; ordre d'arrestation ; détention arbitraire. 2. Demande en réparations civiles ; compétence ; détention prolongée. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Un caissier de la Banque fédérale suisse ; détournement de 3,266,668 francs perdus en jeux de bourse ; demande en responsabilité formée contre les intermédiaires.

Justice criminelle. — Cour d'assises de Seine-et-Marne : Assassinat.

Nominations judiciaires.

Faculté de droit de Paris. — Distribution des prix. Chronique.

ORDONNANCES SUR REQUÊTE

Par M. BERTIN, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien rédacteur en chef du Droit.

Le droit, quelles que soient les formes des institutions judiciaires, possède en lui-même une merveilleuse souplesse de procédés qui fait qu'il tend incessamment à s'adapter aux besoins de la vie civile.

Aussi, une école de juristes ayant, en Allemagne, pour chef M. de Savigny, admiratrice de cette vertu propre de dégagement et d'application extérieure du droit, en était-elle venue à y voir une source naturelle de la législation et à la préférer hautement à l'œuvre toujours plus ou moins factice du législateur. Elle allait jusqu'à condamner la codification, pour laisser le droit plus libre de sortir des rapports civils et se fonder par l'autorité de la coutume et de la jurisprudence. C'était assurément se délier par trop du législateur et pousser jusqu'à la superstition la croyance à la génération spontanée du droit. La nature ne fait pas tout de plein saut dans l'organisation de la société. Mais enfin, l'école historique de M. de Savigny procédait à son point de départ d'une observation très vraie, quand elle signalait la tendance naturelle du droit à se réaliser dans la mesure qu'appellent les besoins successifs de la vie civile. Nous en pouvons citer chez nous un exemple qui enchanterait les philosophes d'outre-Rhin.

Je veux parler de deux attributions qui appartiennent au président du Tribunal de première instance et qui s'exercent l'une par l'ordonnance de référé, l'autre par l'ordonnance sur requête.

Qui eût dit, à l'époque où parut notre Code de procédure civile en 1806, que ces attributions produiraient, énergiquement centralisées dans la personne du chef du Tribunal, deux juridictions d'une haute importance, toutes deux universelles, absolues, se déployant avec un pouvoir discrétionnaire qui peut toucher à presque tous les intérêts, l'une de nature administrative, l'autre de nature contentieuse et plus proprement judiciaire ?

On accorde sans difficulté que telle est bien aujourd'hui la vaste étendue de ces deux pouvoirs confiés au président du Tribunal. Et pourtant l'un, celui du référé, n'avait été organisé que par quelques laconiques articles du Code de procédure : il était manifeste que le législateur avait cru n'en faire qu'un instrument qui ne servirait qu'à d'une manière rare et exceptionnelle pour créer un abri provisoire à des intérêts gravement menacés. Quant à l'ordonnance sur requête, on s'était si peu douté qu'elle pût devenir le pivot d'une large juridiction qu'on ne lui avait pas fait l'honneur de s'occuper d'elle directement dans le Code de procédure. On avait cru faire assez de la mentionner dans quelques dispositions éparpillées, sans réglementation générale, comme une forme tout accidentelle.

Qu'est-il arrivé ?

Que le droit a creusé lui-même son lit.

D'un côté, les intérêts ont été ingénieux à profiter des facilités que leur ouvraient certaines dispositions élastiques de la loi et à exploiter une faveur secrète de son esprit. D'un autre côté, il s'est rencontré des magistrats éminents qui ont compris le parti à tirer des textes pour les plier aisément à une interprétation extensive et pour en faire sortir en quelque sorte tout un code des applications les plus utiles. Parmi eux se sont placés au premier rang M. de Belleyne et M. Devienne, présidents des Tribunaux de Paris et de Lyon. Ils ont imprimé une activité singulière au mouvement du référé ou de l'ordonnance sur requête. Des précédents soigneusement recueillis n'ont pas tardé à se transformer en corps de jurisprudence et ont donné naissance à des doctrines qui ont dirigé avec autorité la pratique. Les deux juridictions parallèles mises aux mains du président ont été taillées ainsi dans le bloc confus de la loi l'ensemble correct et achevé de leurs lignes. Grâce à ce travail propre de la pensée juridique, on a vu s'élever un pouvoir judiciaire fortement protecteur qui ne différait guères en étendue de celui qu'avait autrefois le lieutenant civil du Châtelet, dans un temps où rien ne gênait la jurisprudence et où il n'y avait pas de limite bien tracée entre elle et la loi. Et d'innombrables espèces ont reçu le bienfait des décisions d'un seul magistrat agissant en dehors du cercle ordinaire de la compétence de son Tribunal.

La statistique en porte témoignage. Dans le cours de l'année 1872, le président du Tribunal de la Seine, en personne, ou par le juge qui le représentait, a rendu plus de quatorze mille ordonnances de référé et plus de vingt mille ordonnances sur requête.

C'est pour fixer, à la suite de cette récente élaboration du droit, les principes concernant l'ordonnance sur requête que M. Bertin vient de publier un livre digne de l'attention du Barreau et de la Magistrature.

M. Bertin, jurisconsulte habile, a été conduit par ses premiers travaux, et si je sais bien apprécier la vocation de son esprit, par un certain goût d'édification de doctrines, à sonder l'exercice de la juridiction dite gracieuse, qui était placée sans règles bien précises, et ébauchée plutôt que définie, à côté de la justice rendue sur différend et sur plaid. C'est la partie de la tâche judiciaire qui se divise entre la chambre du conseil et l'ordonnance sur requête. Il avait été guidé dans cette étude par un excellent introducteur, le président de Belleyme, qui avait mis à sa disposition les notes des magistrats et les archives du greffe, en y ajoutant les communications de son expérience. M. Bertin a commencé par publier un traité en deux volumes sur la chambre du conseil, livre qui manquait et qui est d'une grande utilité dans la pratique. Il poursuit aujourd'hui son entreprise. Il nous donne un traité des ordonnances sur requête, qui est au même titre un travail sans précédent, une sorte d'œuvre originale et qui promet aux praticiens un secours comparable à celui qu'ils avaient obtenu de l'autre traité.

C'est, en effet, le trait caractéristique du nouveau livre de M. Bertin que, pour la première fois, on y voit exposée une théorie complète de l'ordonnance sur requête. L'auteur la dégage de raisonnements, d'une manière qui est une démonstration curieuse de ce que peut la pensée juridique pour construire une doctrine comblant les lacunes ou développant les germes de la loi. Un texte de l'article 84 du décret du 30 mars 1808 assoit le fondement du pouvoir général que le président du Tribunal exerce au moyen des ordonnances sur requête. Ces ordonnances ont pour objet « les mesures d'urgence », ce qui ouvre un champ illimité. Par là, le magistrat interpose la protection de son autorité, pour qu'un droit ne soit pas exposé à subir d'irréparables atteintes. L'ordonnance sur requête constitue de sa part un acte d'administration et non un acte de juridiction proprement dit. De ce principe trop méconnu, M. Bertin déduit des conséquences importantes quant aux effets que l'ordonnance peut produire et quant aux recours dont pourraient user les tiers. Sa théorie présente beaucoup de rapports avec celle que posait déjà le traité de la chambre du conseil ; analogie forcée, puisque l'ordonnance sur requête et la chambre du conseil sont des modes d'exercice de la même juridiction. Ces deux départements de la juridiction gracieuse, orientés sur les mêmes principes, sont parfaitement décrits par M. Bertin. Tout le long de son travail, une réflexion frappe le lecteur : c'est combien le jour se fait sur la matière, combien la simplicité de la théorie met fin à et à des controverses de quarante ans, que l'imperfection de la loi, les divergences des arrêts et l'état incertain de la science avaient entretenues.

Sur un point, M. Bertin livre un combat ardent et obstiné à une jurisprudence qui semble prévaloir comme définitive. L'honorable auteur critique de toutes ses forces la pratique inaugurée par le président de Belleyme de n'accorder que conditionnellement, et sous réserve de la révocation, l'ordonnance permissive de la saisie-arrest ; c'est à ses yeux une hérésie contre laquelle il fulmine. A ce qu'il appelle l'expédient anti-juridique du président de Belleyme, il propose de substituer un procédé qui atteindrait le même but : ce serait le recours en référé. Ce recours serait admissible, selon M. Bertin, parqu'il serait dirigé non contre l'ordonnance toujours inattaquable, émanée de la juridiction gracieuse, mais contre la mesure toujours attaquable que cette ordonnance aurait autorisée.

Cette distinction de l'ordonnance sur requête et de la mesure autorisée est une doctrine neuve et capitale du livre de M. Bertin. Il généralise ainsi une proposition qui avait été avancée par Troplong, par M. Demolombe et par quelques arrêts, en matière d'adoption ou d'envoi en possession d'un légataire universel ; il lui donne la formule absolue d'un principe. Sa doctrine à cet égard, fort importante assurément, me paraît appuyée sur des raisons solides qui ne laisseraient guères de prise à une réfutation. La partie qui se croira lésée pourra donc toujours pratiquer la voie du référé.

Mais d'où viendrait que le président ne pût rendre sous condition et sous réserve, comme la jurisprudence lui en reconnaît le droit, l'ordonnance d'autorisation de la saisie-arrest ? Pourquoi l'estimable jurisconsulte en veut-il tant à ce procédé ? Si c'était le lieu, nous discuterions ses arguments. Nous dirions que c'est précisément parce que l'ordonnance n'est alors qu'un acte d'administration, émanant de la juridiction volontaire ou gracieuse, et relevant en entier du pouvoir discrétionnaire du magistrat, qu'il doit être facultatif à celui-ci de n'accorder que sous condition une permission qu'il pourrait tout-à-fait refuser. Nous montrerions aussi, peut-être sans grand embarras, que M. Bertin prête trop gratuitement une nature contentieuse aux explications qui peuvent être apportées, n'importe par qui, au président. Mais, nous ne voulons pas nous engager dans cette controverse et défendre, par une poétique de journal, les arrêts de la Cour de Paris. Nous ne faisons qu'effleurer ici des représentations de critique courtoisement exercées, et que poser des réserves que l'honorable auteur, auquel s'adressent nos éloges, aurait la bonne grâce de reconnaître comme étant cette fois dans le droit.

D'un mot, c'est un livre très-bien fait que le sien. On y retrouve la plume nette, la lumineuse méthode, le talent d'exposition qui ont distingué son précédent ouvrage. Le livre nouveau est le complément et comme le troisième tome de celui-ci. La juridiction gracieuse a ainsi son Code complet, édité pour la première fois, et dont la place est marquée avec honneur dans les bibliothèques des jurisconsultes.

Premier président GILARDIN.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 29 juillet.

QUESTION D'ÉTAT. — AUDIENCE SOLENNELLE.

I. Lorsque le défendeur à une demande de pension alimentaire ne se borne pas à conclure au rejet de cette demande pour défaut de qualité, mais qu'il forme « reconventionnellement » une demande en contestation de l'état civil que s'attribue celui qui l'actionne, cette dernière demande doit être jugée en audience solennelle, conformément à l'article 22 du décret du 30 mars 1808.

Elle n'est pas seulement, en effet, une défense à la demande d'aliments ; elle constitue une demande distincte de la première et ayant pour objet principal et direct une contestation sur l'état d'une personne.

II. La Cour d'appel, compétente pour statuer en audience solennelle sur la question d'état, est compétente, par voie de connexité, pour juger solennellement la question d'aliments.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dumon et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi de la dame Yvon contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 18 avril 1874, rendu au profit de la dame veuve de Tregomain. — M^e Sabatier, avocat.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF NOUVEAU. — TAXES INDÛMENT PERÇUES PAR LE DERNIER VOITURIER. — ACTION DE L'EXPÉDITEUR CONTRE LE PREMIER.

L'expéditeur d'une marchandise sur laquelle des taxes ont été perçues en dehors des tarifs convenus entre lui et la compagnie à laquelle il en a confié l'expédition n'est pas tenu, quand il réclame la restitution de ces taxes, de s'adresser à la compagnie dont le réseau a été emprunté en dernier lieu pour le transport de la marchandise et à qui les taxes indûment perçues ont été payées par le destinataire.

Il a le droit d'actionner la compagnie avec laquelle il a directement traité, sans être obligé de s'adresser à la compagnie qui, chargée par celle-ci de conduire la marchandise à sa destination, a exercé la perception illégale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Puissan, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie des Chemins de fer de la Haute-Italie contre un jugement du Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, du 30 décembre 1873, rendu au profit des sieurs Brewer et Ledez. — M^e Clément, avocat.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — POINT DE DROIT. — DÉPENS.

I. Il importe peu que les qualités d'un jugement ne contiennent pas un point droit faisant connaître les questions à résoudre, si ces questions sont clairement indiquées dans les motifs du jugement : le vœu de l'article 141 du Code de procédure civile est par là satisfait.

II. Tous les frais judiciaires d'une instance sont légalement mis à la charge de la partie qui est reconnue les avoir occasionnés, même indirectement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Demangeat et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Bonneau contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Château-Chinon, en date du 8 novembre 1873, rendu au profit du sieur Colas. — M^e Housset, avocat.

FEMME DOTALE SÉPARÉE DE BIENS. — REVENUS. — PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DES CRÉANCIERS ANTÉRIEURS À SA SÉPARATION. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS.

Les créanciers d'une femme dotale séparée de biens sont-ils tenus de subir, sur les revenus de leur débitrice, le prélèvement d'une somme destinée à éteindre des dettes qu'elle a contractées antérieurement à sa séparation ?

Une pareille obligation peut-elle leur être imposée par le prétexte que des décisions judiciaires auraient ordonné et déterminé le prélèvement pour permettre à la débitrice de reconstruire son fonds dotal, employé à l'extinction desdites dettes antérieures ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumon et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi des sieurs Noguier et consorts contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 49 juin 1873, rendu au profit de Mme la duchesse de Beauffremont. — M^e Larnac, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Laborie, président.

Bulletin du 3 août.

I. FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PRÉFET. — ORDRE D'ARRESTATION. — DÉTENTION ARBITRAIRE. — II. DEMANDE EN RÉPARATIONS CIVILES. — COMPÉTENCE. — DÉTENTION PROLONGÉE.

Il n'y a pas à examiner s'il faut ou non considérer

comme une mesure politique, c'est-à-dire comme un « acte administratif » le fait, par un préfet, d'avoir ordonné, pendant la guerre, l'arrestation d'une personne soupçonnée d'être un émissaire de l'ennemi ; et, par suite, si, au cas où elle y serait contrainte, l'autorité judiciaire devrait ou non s'abstenir d'apprécier, au point de vue de la responsabilité civile ou criminelle, le fait dont il s'agit, par le motif que le décret du 19 septembre 1870, en abrogeant l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, n'aurait pas porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, lorsque loin d'apprécier le droit d'arrestation, l'autorité judiciaire admet la légalité de la mesure et se borne à apprécier si la détention n'a pas été prolongée en dehors des conditions légales.

II. La condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre un préfet est justifiée lorsqu'elle est motivée sur un « acte personnel », étranger à la fonction, et rentrant à ce titre dans le pouvoir d'appréciation des Tribunaux civils, sur le fait, par ce fonctionnaire, d'avoir maintenu en prison, sans la faire interroger, ou sans la déférer aux Tribunaux compétents, la personne arrêtée par son ordre, et d'avoir par là violé les lois protectrices de la liberté individuelle. (Arrêt req. 3 juin 1872 ; arrêt du Tribunal des conflits du 30 juillet 1873).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, du pourvoi formé par un ancien préfet du département du Rhône contre un arrêt que la Cour d'appel de Lyon a rendu le 23 juin 1872 entre lui et M. Haas. — Plaidants M^{es} Duboy et Clément, avocats.

L'admission a été prononcée le 11 août 1873.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audiences des 23, 26 juin, 3, 10, 17 et 28 juillet.

UN CAISSIER DE LA BANQUE FÉDÉRALE SUISSE. — DÉTOURNEMENT DE 3,266,668 FRANCS PERDUS EN JEUX DE BOURSE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ FORMÉE CONTRE LES INTERMÉDIAIRES.

Le sieur Emile Schaer, né en Suisse en 1846, était nommé par la Banque fédérale de Berne, le 24 octobre 1866, caissier du sous-comptoir établi à Zurich, aux appointements de 2,400 francs par an. Trois ans plus tard, au mois d'octobre 1869, il disparaissait, et l'on constatait dans sa caisse un déficit s'élevant à 3,266,668 francs. Découvert peu après, et mis sous la main de la justice, un arrêt de la Cour criminelle de Zurich, du 2 février 1870, prononça contre Schaer, à raison de ces faits, une condamnation à onze années de détention.

Les sommes énormes ainsi détournées par le caissier de Zurich, avaient été perdues par lui à la Bourse en moins de deux années. Il avait commencé au mois de novembre 1867, par jouer à Genève ; puis la Bourse de Genève n'offrant à ses opérations qu'un théâtre trop restreint et sur lequel il eût trop facilement été découvert, il les avait bientôt transportées à la Bourse de Paris. Là, il prit d'abord pour intermédiaire le banquier Huguet, puis un sieur Delrue, ancien employé de Huguet, puis les sieurs Halley et Dubois, employés de Delrue, qu'il commandita pour fonder une maison de banque. MM. Monterossi et Boyer, remisières, reçurent également ses ordres, ainsi que M. Séraphin, coulisier.

Lors de la découverte des détournements de Schaer, la Banque fédérale suisse déposa, au parquet du Tribunal de la Seine, une plainte contre Halley et Dubois, Monterossi, Boyer et Séraphin, comme s'étant rendus complices de Schaer. L'instruction faite sur cette plainte se termina par une ordonnance de non-lieu.

En même temps, la Banque fédérale forma contre les mêmes, devant le Tribunal civil, une demande tendant à obtenir condamnation en trois millions de dommages-intérêts ; au cours de l'instance, elle modifia cette demande, et conclut à des dommages-intérêts à donner par état, et à 100,000 francs à titre de provision. Le Tribunal de la Seine rendit, à la date du 14 août 1873, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est pas établi que Halley, Dubois, Monterossi et Boyer aient connu l'origine des sommes par eux reçues de Schaer ; que la durée des opérations, le chiffre élevé des versements, les paiements effectués dans le local même de la Banque fédérale expliquent suffisamment que les défendeurs n'aient pas soupçonné les détournements imputables au caissier d'une maison dont les statuts prescrivent des vérifications périodiques de diverse nature, qui ont d'ailleurs lieu ;

« Que Schaer n'a cessé de se dire le représentant de tiers, dont la nature même de son prétendu mandat paraissait lui interdire de révéler le nom ;

« Que Siemphli est d'autant moins fondé à repousser cette appréciation qu'il lui-même a annoncé comme admissible, en prescrivant l'enquête qui a déterminé la fuite de Schaer ;

« Qu'en outre, ce dernier, pour confirmer ses allégations, s'était fait ouvrir en son nom un compte personnel distinct des opérations qu'il semblait diriger en qualité de mandataire ;

« Qu'il faisait mention de son prétendu client dans sa correspondance ; que les télégrammes signalés ne prouvent pas que Halley, lors de son voyage à Zurich, le 23 septembre 1868, y ait trouvé des motifs de mettre en doute la sincérité de Schaer ;

« Qu'ils trouvent une explication suffisante dans les craintes que la situation apparente de ce dernier devait d'abord inspirer à Halley et dans les communications faites au cours de leur entretien ;

« Attendu que la provenance des billets adressés en paiement par Schaer ne devait pas nécessairement éveiller l'attention des défendeurs, alors qu'ils étaient expédiés par le caissier de la Banque fédérale ;

« Qu'en présence des dépêches télégraphiques échangées chaque jour au moyen d'agents qui ne pouvaient manquer d'en remarquer la nature et la multiplicité, on ne saurait prétendre que Schaer ait pris des précautions qui pussent paraître suspectes aux défenseurs; que s'il expédiait habituellement des billets de banque par lettres non chargées, il n'a pas entravé les réclamations adressées par Halley et Dubois à l'administration des Postes; qu'à diverses reprises Monterossi lui a fait sur ce mode d'envoi des observations qui semblent exclure toute mauvaise foi;

« Que l'association formée entre Schaer et Halley et Dubois paraît avoir été publiée conformément à la loi; que l'existence de ce contrat autorise à penser que les susnommés ignoraient la provenance des fonds versés à titre de commandite;

« Que l'article publié dans un journal du 9 août 1869 a pu, sans inexactitude, être considéré par chacun des défenseurs plutôt comme un acte d'hostilité entre les divers correspondants de Schaer que comme une énonciation sérieusement applicable à ce dernier;

« Attendu que Stampfli est nom fondé sur sa demande, notamment sur ce qu'il s'agissait d'opérations de jeu soldées avec l'argent volé à un tiers; qu'aux termes de l'article 1238 du Code civil, le paiement des sommes en argent ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommé de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire;

« Que cet article ne distingue pas entre la répétition exercée par le débiteur qui a effectué le paiement, et celle du créancier de ce dernier au préjudice de qui la somme versée aurait été soustraite ou détournée; que ces deux hypothèses se confondent, le créancier exerçant dans la deuxième des droits de son débiteur, à défaut d'aucun lien de droit existant entre lui et la personne qui a reçu le paiement;

« Que Schaer ne peut, aux termes de l'article 1967 du Code civil, répéter ce qu'il a volontairement payé, alors qu'aucun dol, supercherie ou escroquerie ne sont établis à la charge des défendeurs;

« Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si ces versements avaient pour objet des différences de bourse, destinées aux spéculations ou à des courtages que les défendeurs auraient conservés;

« Que les termes de l'article 1967 sont généraux et s'appliquent aux courtages comme aux différences dont ils sont l'accessoire;

« Qu'il n'est justifié d'aucune raison pour appliquer aux frais et accessoires une règle de droit autre que celle qui régit le principal;

« Attendu que l'article 1382 du Code civil ne saurait légitimer davantage la demande de Stampfli; que le fait qui cause à la Banque fédérale un dommage est non pas le délit qui résulterait de l'imixtion des défendeurs dans les fonctions d'agent de change, mais le détournement commis par Schaer;

« Que l'action directe de la banque ne serait admissible contre les défendeurs que si ces derniers pouvaient être rattachés par un élément de complicité au crime de Schaer;

« Mais qu'il n'est pas établi qu'ils aient connu l'origine des sommes par eux reçues;

« Que si la Banque fédérale agit en qualité de créancière de Schaer et comme exerçant les droits de son débiteur, son action devrait encore être repoussée;

« Qu'en effet, un délit auquel Schaer aurait coopéré en fournissant les sommes payées à l'occasion et pour l'accomplissement de l'acte réprimé par la loi pénale, ne peut pas plus donner lieu à une instance en répétition qu'à une demande en paiement;

« En ce qui concerne Séraphin :

« Attendu que si les motifs qui précèdent s'appliquent à Séraphin pour la période qui s'étend du commencement de ses opérations jusqu'au 18 août 1869, il n'en est pas de même pour celles auxquelles il s'est livré depuis;

« Qu'à cette date il s'est rendu à Zurich, dans le but d'entrer en relations avec Schaer;

« Qu'au cours de l'instruction suivie sur la plainte de la Banque fédérale, Séraphin a fait les déclarations suivantes :

« Tout ce que j'avais vu avait, dans une certaine mesure, éveillé mes soupçons, et je revins à Paris avec l'intention de cesser mes opérations de bourse, et si vous voyez une perte au compte de Schaer en septembre, cela tient tout simplement à ce qu'il fallait liquider les opérations engagées à terme. Il ne faut pas perdre de vue que, par la liquidation du mois d'août, Schaer était mon débiteur de sommes considérables, et que je ne pouvais pas, dans mon intérêt même, le congédier le jour au lendemain. Il fallait l'aider à sortir de la situation qu'il s'était créée par son entêtement à ne pas suivre mes conseils de prudence, mais mon intention était bien, comme je vous l'ai dit, de cesser de faire des opérations pour lui aussitôt que je le pourrais; »

« Que, postérieurement au 18 août 1869, Séraphin a fait des opérations pour le compte de Schaer, et a reçu de lui diverses sommes;

« Qu'à raison de ces faits, et ne prenant aucune mesure pour vérifier les soupçons qu'il avait conçus, il a commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

« Que le Tribunal ne possédait pas les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages, il y a lieu d'ordonner qu'ils seront fixés par état, sans prononcer, quant à présent, une condamnation à titre de provision;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867, il n'y a lieu à contrainte par corps qu'au cas de crime, délit ou contravention reconnus par la juridiction criminelle;

« Qu'elle ne doit donc pas être prononcée, alors qu'une faute seule est établie à la charge de Séraphin;

« En ce qui concerne la demande en restitution :

« Attendu qu'il ne peut être statué sur ce point, et que les susnommés doivent être déclarés non recevables;

« Par ces motifs,

« Déclare Stampfli ses noms mal fondés en sa demande à l'égard de Halley, Dubois, Monterossi et Boyer, et l'en déboute;

« Condamne Séraphin à payer à Stampfli les noms des dommages-intérêts à fixer d'après état fourni par ce dernier, à raison des sommes reçues par Séraphin de Schaer, depuis le 18 août 1869;

« Dit qu'il n'y a pas lieu à provision ni à contrainte par corps;

« Déclare Halley et Dubois non recevables dans leur demande en restitution;

« Condamne Stampfli aux dépens envers Halley, Dubois, Monterossi et Boyer;

« Condamne Séraphin aux dépens envers Stampfli ses noms, en ce compris les frais mis à la charge de ce dernier. »

M. Séraphin a interjeté appel de cette décision. Décédé au cours de l'instance d'appel, l'instance a été reprise par ses deux enfants, héritiers sous bénéfice d'inventaire, Mme Marie-Madeleine Séraphin, épouse de M. Cousin, et M. Jules Séraphin.

La Banque fédérale suisse, de son côté, a interjeté appel principal contre MM. Halley et Dubois, Monterossi et Boyer, et appel incident contre M. Séraphin.

La Cour, après avoir entendu M^{rs} Couteau et Du Buit, avocats des héritiers Séraphin, M^{rs} Cresson, avocat de la Banque fédérale, et M^{rs} Demontay, avocat de Halley et Dubois, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, a rendu un arrêt infirmatif en ces termes :

« La Cour,

« Statuant sur les appels tant principaux qu'incidents, interjetés par les parties du jugement rendu entre elles au Tribunal civil de la Seine, sous la date du 14 août 1873 :

« Considérant que Schaer, caissier de la succursale que la Banque fédérale de Berne avait établie à Zurich,

a détourné, au préjudice de cet établissement, une somme de 3,250,000 francs, qu'il a dissipée en jeux de bourse;

« Que ses opérations de bourse ont été traitées à Paris par l'entremise de Halley et Dubois, de Monterossi et Boyer, et de Séraphin, coulisier;

« Qu'au nom de la Banque fédérale de Berne, Stampfli, directeur président de cet établissement, poursuit les susnommés comme responsables des détournements de Schaer pour les opérations de bourse de celui-ci, auxquelles ils ont concouru;

« Considérant que sa demande a plusieurs bases :

« Que 1^{re} La Banque fédérale exerçant l'action de Schaer, son débiteur, répète, en vertu de l'article 1967 du Code civil, les sommes payées par celui-ci pour solder ses pertes de jeux de bourse;

« Que 2^e Agissant *jure proprio*, la Banque fédérale intente, aux termes des articles 1382 et 1383, une action en réparation du préjudice que la faute de Séraphin et consorts lui aurait causé;

« Que 3^e elle exerce, aux termes de l'article 1238, la répétition des paiements qui n'auraient été faits par Schaer à ceux-ci, qu'au moyen de fonds volés;

« Sur le premier chef :

« Considérant que l'article 1967 du Code civil n'autorise la répétition de ce qui a été payé pour dette de jeu, que quand le perdant a été victime de dol, de supercherie ou d'escroquerie;

« Que l'on allègue contre Séraphin un dol qui aurait consisté à fausser les cours auxquels auraient eu lieu les diverses opérations de vente et d'achat traitées pour Schaer, et qui auraient consisté aussi à faire pour son compte la contre-partie des opérations qui lui étaient confiées;

« Considérant que ni l'une ni l'autre de ces allégations n'est établie;

« Qu'il résulte des investigations d'un expert commis dans la procédure criminelle suivie sur la plainte de la Banque, et terminée par une ordonnance de non-lieu, qu'à raison de l'écart qui existe entre l'ouverture et la clôture des cours officiels de la Bourse, et de la différence que présentent aussi les cours du marché libre, il n'a pas pu être constaté que les opérations portées aux comptes successifs de liquidation de Schaer, aient été rapportées à des cours qui n'auraient pas été réels;

« Qu'il résulte pareillement de la même vérification que les opérations concernant Schaer ont été faites en très grande partie par Séraphin vis-à-vis des tiers qui en formaient la contre-partie effective et sérieuse, sans que la vérification ait pu porter plus loin et éclaircir autrement le fait imputé;

« Sur le deuxième motif :

« Considérant que la Banque fédérale soutient en premier lieu que Séraphin et consorts seraient, à raison de leur délit d'imixtion dans les fonctions d'agent de change, responsables du préjudice qui lui a été occasionné et qu'elle n'aurait pas eu à subir, si les opérations de bourse de Schaer avaient été faites par le ministère d'officiers publics, qui, dès le début, en les voyant prendre, avec le caractère du jeu, des proportions colossales, auraient refusé de se prêter à leur continuation;

« Mais, considérant qu'il n'est pas prouvé que Séraphin et consorts se soient immiscés dans les fonctions d'agent de change;

« Que Schaer a employé comme intermédiaire pour ses opérations sur les effets publics Halley et Dubois, banquiers, Monterossi et Boyer, remisières, et Séraphin, coulisier; que, quand les marchés n'ont pas été abandonnés, et ont eu une terminaison effective, le ministère des agents de change a été régulièrement requis; qu'il n'apparaît pas que des négociations de valeurs de bourse pour Schaer, aient été consommées par aucun des susnommés, mettant en présence l'acheteur et le vendeur;

« Considérant qu'en second lieu la Banque fédérale articule que le préjudice par elle éprouvé serait la conséquence d'une faute dont Séraphin et consorts lui devraient, aux termes des articles 1382, 1383 du Code civil, la réparation;

« Considérant, à ce sujet, que, dans les premiers temps, Halley et Dubois, Monterossi et Boyer, et Séraphin ont pu croire ne s'exposer à aucune responsabilité en prêtant aux opérations de Schaer leur concours;

« Qu'ils trouvaient en lui un client à l'étranger, qu'avaient eu auparavant Huguet et Delrue, banquiers, et qui, jusqu'alors, avait fait ponctuellement honneur à ses engagements;

« Que diverses circonstances pouvaient les entretenir dans l'opinion que Schaer opérait pour un riche capitaliste qui ne voulait pas se faire connaître;

« Que Schaer reproduisait dans toute sa correspondance cette assertion, de l'exactitude de laquelle ses envois multipliés d'argent pouvaient ne pas faire douter; que la façon ouverte dont Schaer se conduisait, en expédiant ses ordres de bourse par des télégrammes connus de nombreux employés, et en recevant à son bureau les télégrammes des remisières de Paris, pouvait égarer le soupçon qu'il fût un caissier infidèle de la Banque fédérale; qu'il ne semblait pas présumable, vu l'importance des sommes qu'il envoyait pour couverture ou pour règlement de pertes, et qui montaient à plusieurs centaines de mille francs, qu'elles proviennent de détournements de caisse que le défaut de contrôle eût pendant un long temps laissé s'accomplir; que si les envois de Schaer étaient en billets de la Banque fédérale, cette particularité s'expliquait pour des valeurs venues de Zurich; que Schaer, afin de confirmer ses agents dans l'idée qu'il opérait pour un grand capitaliste non désigné, faisait dresser par eux deux comptes, l'un des spéculations considérables, et l'autre des petites opérations qui l'auraient concerné personnellement; que, dans le même but, voulant se faire passer pour un simple intermédiaire, il s'était fait consentir par Boyer et Monterossi l'abandon d'une moitié de leurs courtages; qu'enfin la supposition que Schaer opérait pour le compte d'autrui était si naturelle, que ce fut la première qui s'éleva dans l'esprit de Stampfli, directeur de la Banque fédérale, quand son attention fut appelée sur les agissements de son caissier Schaer;

« Considérant néanmoins que les faits ultérieurs avaient dû exciter au plus haut degré les défiances des agents de Schaer à Paris;

« Qu'ils avaient dû remarquer le mode d'envoi de valeurs par lettres non chargées, dans lequel Schaer persistait, malgré leurs observations; qu'ils avaient dû s'étonner que l'égarement à la poste de deux lettres de Schaer, contenant l'une 10,000 francs, l'autre 20,000 fr. de billets de la Banque fédérale, n'eût pas provoqué de sa part des réclamations actives; que les voyages faits par plusieurs d'entre eux à Zurich où ils avaient vu Schaer, jeune caissier de vingt-deux ans, vivant d'un faible appointement, dans les apparences d'une situation très modeste, avaient dû les éclaircir; qu'enfin, la recommandation exprimée dans une lettre de Schaer du 13 mai 1869, de ne faire échanger les billets de la Banque fédérale que par 5,000 francs à la fois, et en évitant de les faire présenter par la même personne, avait dénoncé, pour des hommes expérimentés aux affaires, la provenance coupable de ces billets;

« Considérant qu'un moment est ainsi arrivé où, pour tous, pour Halley et Dubois, pour Monterossi et Boyer, et Séraphin, l'illusion n'a plus été possible;

« Qu'à la date du 9 août 1869, a paru un numéro du *Figaro-Programme*, annonçant la rumeur qui s'était produite dans le monde des spéculateurs à la coulisse, que le caissier d'une banque étrangère venait de perdre en jeux de bourse 300,000 francs;

« Que nul des susnommés n'a pu ignorer cette rumeur et n'en pas faire l'application à Schaer;

« Que, dès le lendemain, 10 août, Halley et Dubois, chez qui, à la dernière liquidation, Schaer avait fait une perte de 233,332 fr. 50 c., et qui voulaient user d'un moyen énergique de pression pour s'en faire couvrir, se hâtèrent d'envoyer confidentiellement le numéro du *Figaro-Programme* à Schaer, en lui écrivant : « Méditez

« les dix premières lignes de la Chronique Financière... » vous comprendrez bien ce que cela veut dire... Tout le monde cause de cela aujourd'hui à la Bourse... Si l'on savait ce que vous avez perdu à la maison, cela eût fait bien plus de bruit encore; »

« Considérant que, quelques jours après, Séraphin, qui était en avance de sommes considérables, s'est rendu avec Halley, le 18 août, auprès de Schaer, à Zurich;

« Que l'intérêt de son voyage se comprend, si l'on considère que, pendant le mois de juillet, il avait traité pour Schaer, dans des comptes ouverts aux noms de Halley et Dubois, et de Monterossi et Boyer, des opérations se résolvant en une perte énorme de 633,315 fr.;

« Que cette situation a nécessairement amené entre Séraphin, Halley et Schaer, des explications qui ont dû être décisives;

« Que, sans en convenir, Séraphin a néanmoins dû reconnaître devant le juge d'instruction, dans la procédure suivie sur la plainte de la Banque fédérale, que, dès lors, ses soupçons avaient été éveillés, et qu'il s'était promis de cesser de faire des affaires pour Schaer, aussitôt qu'il le pourrait;

« Considérant qu'il est ainsi démontré pour la Cour qu'à partir du 10 août 1869, jour de la publication de la nouvelle donnée par le *Figaro-Programme*, Halley et Dubois, Monterossi et Boyer et Séraphin, liés par les mêmes intérêts dans toute cette affaire, n'ont pu se méprendre sur la position de Schaer, et ont dû au moins soupçonner qu'il alimentait son jeu de bourse effréné par des détournements des fonds de la Banque fédérale dont il était caissier;

« Considérant que, dans de pareilles circonstances, il y a eu faute de leur part à traiter de nouvelles opérations pour Schaer et à recevoir de lui des sommes postérieurement au 10 août 1869;

« Qu'on ne saurait voir, en effet, l'exercice d'un droit dans le fait de ceux qui s'employant à des opérations de jeu ou de paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, qui sont défendues par la loi, donnent leur assistance intéressée à un jeune homme à peine majeur, sans fortune, jouant sur des centaines de millions, que le bruit public leur désigne comme un caissier infidèle, omettant volontairement de constater ses infidélités, et, dans leur intérêt propre, lui laissant le moyen de les continuer;

« Considérant qu'à la vérité, le préjudice subi par la Banque fédérale résulte du détournement de 3,250,000 francs commis par Schaer, son caissier, et qu'elle a à imputer le défaut de surveillance et de contrôle qui a rendu ce détournement possible;

« Mais que ce préjudice a été aussi la conséquence directe de la faute imputable à Séraphin, Halley et Dubois, Boyer et Monterossi; que le concours aveugle et blâmable prêté par eux à Schaer pour entretenir ses opérations de jeu, a été, depuis le 10 août 1869, la cause première des détournements que l'incurie et la négligence de l'administration de la Banque fédérale a seulement favorisés;

« Que le préjudice dérivant ainsi en partie d'une faute concomitante, qui doit être reprochée à la Banque fédérale, il y aura à en tenir compte dans une juste mesure, lors de l'estimation des dommages-intérêts;

« Sur le troisième chef :

« Considérant que, suivant l'article 1238 du Code civil, le propriétaire peut revendiquer la chose qui a été donnée par un tiers en paiement, mais ne le peut pour une chose fongible, ou consistant en une somme d'argent, que si elle n'a pas été consommée de bonne foi par le créancier;

« Considérant que, d'après les motifs ci-dessus, la bonne foi est à admettre pour les réceptions des sommes d'argent envoyées par Schaer à Séraphin et consorts, avant le 10 août 1869, et que ceux-ci ont consommées, soit en liquidant les opérations auxquelles elles se rapportaient, soit en les mêlant aux espèces de leurs caisses, après les avoir appliquées à leurs courtages;

« Que, de ce chef, la revendication de la Banque fédérale serait à écarter;

« Que, quant aux sommes d'argent envoyées depuis le 10 août 1869, la majeure partie en a été employée, sur le mandat de Schaer, à solder des engagements de bourse, entre les mains de personnes contre lesquelles la revendication aurait à procéder, et qui ne sont pas en cause;

« Que pour la partie de ces mêmes sommes, retenue par Séraphin et consorts en paiement de leurs courtages, ce point ne présente plus d'intérêt, après la solution qui précède de la question de leur responsabilité;

« Sur la provision réclamée :

« Considérant qu'il est dès à présent constant que les dommages-intérêts qui seront à fournir par état, dépasseront notablement la somme de 100,000 francs réclamée à titre de provision, et qu'il est juste, dès lors, que cette provision soit accordée;

« Sur la condamnation solidaire aux dommages-intérêts :

« Considérant que la participation de Séraphin, Halley et Dubois, Boyer et Monterossi à un même fait dommageable, indivisible de sa nature, doit entraîner la condamnation solidaire aux dommages-intérêts, mais sans solidarité néanmoins entre Halley et Dubois, d'une part, Monterossi et Boyer d'autre part, les faits de ceux-ci ayant été distincts;

« Sur la contrainte par corps :

« Considérant que d'après la loi du 22 juillet 1867, il n'y a lieu de la prononcer, les dommages-intérêts n'étant pas accordés en réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle;

« Sur la demande en restitution formée par Halley et Dubois devant les premiers juges;

« Considérant qu'ils sont non recevables à demander contre Stampfli la restitution de documents par eux déposés aux mains du juge d'instruction;

« Par ces motifs,

« Déclarant l'instance reprise entre toutes les parties avec : 1^{re} Marie-Madeleine Séraphin, sous l'assistance et l'autorisation d'Edouard-Adolphe Cousin, son mari; 2^e Jules Séraphin, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires d'Antoine Hippolyte Séraphin, leur père décédé;

« Sans s'arrêter aux nullités d'appel et aux fins de non-recevoir, qui n'ont été ni précisées, ni plaidées;

« Met à néant le jugement attaqué;

« Prononce par décision nouvelle;

« Condamne solidairement Halley, Dubois, Monterossi, Boyer et les héritiers Séraphin, en la qualité où ils procèdent, à payer à la Banque fédérale de Berne, représentée par Stampfli, son président, des dommages-intérêts à fournir par état, à raison des sommes reçues de Schaer depuis le 10 août 1869, sur ses opérations de bourse;

« Dit que ladite solidarité n'aura pas lieu dans le rapport de Halley et Dubois, d'une part, avec Monterossi et Boyer, d'autre part;

« Condamne solidairement les héritiers Séraphin, Halley et Dubois pour une moitié, les héritiers Séraphin, Monterossi et Boyer pour l'autre moitié, à payer dès à présent à Stampfli en ladite qualité, une provision de 100,000 francs à valoir sur lesdits dommages-intérêts;

« Déboute Halley et Dubois de leur demande en restitution de pièces;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris ceux du présent arrêt et de sa signification, qui seront supportés : un cinquième par les héritiers Séraphin, et le surplus par Halley, Dubois, Boyer et Monterossi, à raison d'un cinquième chacun;

« Condamne les héritiers Séraphin à l'amende de l'appel principal émis par leur auteur; ordonne la restitution des amendes consignées par Stampfli. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. J. Douët-d'Arcq, conseiller.

Audience du 1^{er} août.

ASSASSINAT.

Les accusés déclarent se nommer :

1^{er} Vincent-François Crogape, né le 8 novembre 1832, à Videlles (Seine-et-Oise), manouvrier, demeurant à Melun.

2^e Femme Crogape (Prudence-Alexandrine Boutet), née à Cély (Seine-et-Marne), le 20 septembre 1824, manouvrière, demeurant à Melun.

L'acte d'accusation dressé contre eux est ainsi conçu :

La veuve Aubois, fermière à Melun, avait depuis plus de deux ans à son service le jeune Jules Hilt, âgé de quatorze ans. Naturellement bon et gai, il était aimé de sa maîtresse comme de tous ceux qui le connaissaient. Lui-même paraissait heureux de sa position; il se louait de la bonté et des soins que la veuve Aubois avait pour lui. Il en avait encore témoigné sa satisfaction à son père en allant le voir le jour de l'An, lorsque quelques jours plus tard, le 28 janvier 1874, à dix heures du matin, on le trouvait pendu dans l'étable de la ferme. On crut d'abord à un suicide, ou tout au moins à un accident, et l'inhumation eut lieu le lendemain. Mais bientôt les plus graves soupçons s'élevèrent dans l'esprit de la dame Aubois, et la rumeur publique, avec elle, accusa les époux Crogape comme étant les auteurs de cette mort. L'exhumation fut ordonnée; l'autopsie à laquelle il fut procédé établit que la mort n'était pas la conséquence de la suspension, mais qu'elle l'avait précédée. M. le docteur Tardieu, auquel fut soumis le rapport du médecin qui avait fait l'autopsie, en confirma les conclusions, disant qu'il n'hésitait pas à penser : 1^o que le jeune Hilt était déjà privé de vie quand son corps avait été pendu; 2^o qu'il était mort étouffé; 3^o que sa mort ne pouvait être attribuée ni à un accident ni à un acte volontaire, qu'elle était le résultat d'un crime.

Les époux Crogape étaient employés depuis cinq mois chez Mme Aubois comme batteurs en grange. — Ils n'aimaient pas le jeune Hilt. Ils avaient plusieurs fois manifesté le désir de le voir quitter la maison; ils avaient dit que si sa maîtresse le renvoyait ils feraient son ouvrage; que le mari travaillerait aux champs et la femme à la maison, et qu'il pourrait ainsi rester définitivement chez Mme Aubois. L'enfant avait eu connaissance de ces projets; il en avait parlé à sa maîtresse qui lui avait promis de le garder toujours s'il continuait à bien se conduire.

D'un autre côté, le jeune Hilt était un surveillant gênant pour les accusés. Un jour, il avait vu Crogape voler du vin et il en avait parlé à sa maîtresse. Un autre jour, il l'avait engagée à mettre un cadenas à son poulailler, et la veuve Aubois avait bien compris que c'était à cause des batteurs que cette mesure de précaution pouvait être nécessaire.

Le 28 janvier, elle avait quitté sa maison à sept heures du matin pour porter du lait à ses pratiques. Les accusés battaient du blé dans la grange, et le jeune Hilt éprouvait des betteraves dans la cave. A huit heures et demi, le jeune Louis Nassoy, ses parents habitant la même maison que la veuve Aubois, ne l'entend plus chanter ni travailler; il traverse la cour, passe devant la porte de la grange qui est ouverte et ne voit ni n'entend les batteurs. Il remarque en même temps que l'une des portes de l'étable, habituellement ouverte, est fermée. A neuf heures et demie, un autre témoin, la femme Nassoy, n'entend pas non plus ni Jules dans la cave, ni les batteurs dans la grange; à dix heures moins un quart encore, le même témoin affirme que les batteurs ne battaient pas. A dix heures, madame Aubois rentre et appelle Jules. Elle demande aux accusés s'ils l'ont vu, ils répondent que non.

Puis Crogape va dans l'étable, et sa femme accourt presque aussitôt auprès de Mme Aubois en s'écriant : « Il dit que l'enfant est pendu ! » Mme Aubois lui donne un couteau pour couper la corde, et, pendant qu'elle court chercher son fils dans les champs, Crogape reste sur le pas de la porte de la maison qui donne sur la rue, et là, impassible, les mains dans ses poches, il répond aux voisins qui lui demandent s'il a dépendu le corps : « Non, cela ne me regarde pas; ce n'est pas mon affaire. » Il faut qu'un professeur du collège de Melun, M. Destouches, attiré par le bruit, entre dans l'étable et déroule lui-même la corde. Le corps était encore chaud, mais la vie avait cessé.

A partir de ce moment, les accusés ne quittèrent pas le cadavre un seul instant; ils le veillèrent toute la nuit, refusant de s'éloigner malgré leur fatigue et les instances qu'on leur fit : « Je ne veux que personne ne touche à l'enfant, disait Crogape, c'est moi qui l'ensevelirai. » Il l'ensevelit en effet lui-même avec le sieur Hassay, et comme celui-ci considérait le cadavre avant de le placer dans le cercueil, l'accusé le pressa d'en finir en disant : « A quoi cela sert de regarder? que voulez-vous donc voir ? » Le soir, après l'enterrement, il refusa de souper; il soupira et il pleura, en disant : « Ce pauvre enfant, j'y penserai toujours. » La veuve Aubois déclare qu'elle a été étonnée de ce grand chagrin qu'il paraissait témoigner.

Le 31 janvier, un témoin, la veuve Denis, ayant appris l'exhumation ordonnée par la justice, en parla aux accusés. Tous les deux parurent profondément troublés. La femme, après un instant de silence, répondit : « On peut bien le déterrer si l'on veut, nous ne sommes pas coupables. » Le mari détourna la conversation. Dans la soirée du même jour, à la veillée chez la dame Aubois, une voisine lut dans un journal le récit de l'exhumation d'une femme morte depuis plusieurs années. La femme Crogape tressaillit aussitôt, et son mari, depuis plusieurs jours sombre et préoccupé, pâlit visiblement. Depuis lors ils ne vinrent plus à la veillée.

Enfin, un jour que les magistrats s'étaient transportés à la ferme pour instruire l'affaire, Crogape dit à deux témoins : « Ils ne peuvent pas me condamner, car j'ai n'ont pas de preuves », et il ajouta après le départ des magistrats : « Encore un assaut de passé ! »

De son côté, la femme Crogape, répondant à M. le juge d'instruction qui lui demandait si elle connaissait la culpabilité de son mari, lui a dit : « Je ne l'ai pas vu le faire », et dans un autre de ses interrogatoires, elle s'exprimait ainsi : « Je n'ai pas vu mon mari tuer l'enfant, et je ne puis dire ce que je n'ai pas vu. »

Elle a dit aussi à une fille Depresles, qui se trouvait détenue avec elle à la maison d'arrêt de Melun : « Si mon mari est coupable, ce n'est pas une raison pour me garder. »

Les accusés ont laissé les plus tristes souvenirs à Chailly-en-Bierre, où ils habitaient depuis 1859. La femme Crogape était alors mariée à un sieur Hochard, dont Crogape était le charretier. Il ne tarda pas à être renvoyé comme entretenant des relations adultères avec la femme de son patron; mais il continua à venir la voir clandestinement, et le 28 novembre 1859, Hochard était trouvé mourant au fond de son puits dans lequel il était descendu, suivant son habitude, pour puiser de l'eau. Il avait reçu à la tête une profonde blessure, et il expira au bout de trois jours de souffrances, sans avoir pu prononcer une parole. On remar

taller en maître dans la maison et à l'expiration du délai légal, il épousait la veuve Hochard. Malheureusement, la justice n'a pas connu, en 1839, ces faits qui sont aujourd'hui couverts par la prescription, mais l'opinion publique, à Chailly-en-Bierre, les accuse d'avoir donné la mort à Hochard, comme elle les accuse, à Melun, d'avoir tué le jeune Hilt.

Après l'arrestation de Cropage, on a retrouvé à son domicile, sous son lit, une paire de souliers et un marteau par lui volés au préjudice de la veuve Aubois. Il avait adapté un manche neuf au marteau.

En conséquence : 1^{er} Vincent-François Cropage ; 2^o Prudence-Alexandrine Boutet, femme Cropage sont accusés, d'avoir, en janvier 1874, à Melun, commis un homicide volontaire sur la personne du nommé Jules Hilt, ledit homicide volontaire ayant été commis avec préméditation.

Et, en outre, Cropage, d'avoir, en 1873 ou 1874, à Melun, soustrait frauduleusement une paire de chaussures et un marteau, au préjudice de la veuve Aubois, étant alors homme de service à gages de ladite veuve Aubois. Crimes prévus par les articles 302, 386 du Code pénal.

Après l'audition de vingt-cinq témoins, M. Félix Voisin, procureur de la République, soutient l'accusation. Dans un éloquent réquisitoire, il demande aux jurés la condamnation des deux accusés et insiste pour qu'elle soit inexorable en ce qui concerne Cropage.

M^e Albert Joly, du Barreau de Versailles, présente la défense avec habileté.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats ; MM. les jurés rentrent dans la salle de leurs délibérations et rapportent bientôt un verdict de culpabilité sur l'homicide volontaire et sur la préméditation, négatif sur les faits de vols reprochés à Cropage seul ; le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé aux deux accusés.

Tous deux sont condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 1^{er} août 1874, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Mehun-sur-Yèvre (Cher), M. Richard, juge de paix de Brion-les-Allemands, en remplacement de M. Klein, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3) ; — du canton de Brion-les-Allemands (Nièvre), M. Maignon (Joseph-Augustin), en remplacement de M. Richard, qui est nommé juge de paix à Mehun-sur-Yèvre ; — du canton de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or), M. Chalopin, suppléant du juge de paix de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Leclerc, qui a été nommé juge de paix à Auxonne ; — du canton d'Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Rat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Dauvé, non acceptant ; — du canton de Granville (Manche), M. Couturier, juge de paix de Montebourg, en remplacement de M. Labarre, qui a été nommé juge de paix à Avranches ; — du canton de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), M. Salefranque, suppléant actuel, en remplacement de M. Bonnet, qui a été nommé juge de paix de Marciac ; — du canton d'Isigny (Manche), M. Gleye-Delachessaye (Emile-Marie), maire, licencié en droit, en remplacement de M. Heuzé, décédé ; — du canton de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), M. Cablat (Auguste-Pierre), ancien avoué, en remplacement de M. Fauchat, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853) ; — du canton de Fours (Nièvre), M. Anceau, suppléant actuel, en remplacement de M. Imbert-Latour, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 1^{er}) ; — du canton de Lanne-mezan (Hautes-Pyrénées), M. Lavie de Sauvejunte (Jean-Marie-Hyacinthe), ancien maire, en remplacement de M. Cortes, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3) ; — du canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire), M. Duprey (Louis-François), docteur en droit, en remplacement de M. Renard, démissionnaire ; — du canton de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), M. Moreau, suppléant du juge de paix de Verdun-sur-le-Doubs, en remplacement de M. Martenne, démissionnaire ; — de Boghar (Algérie), M. Mayen, juge de paix d'El Miliah, en remplacement de M. Joly.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Auxonne (Côte-d'Or), M. Henricolas (Charles-Marie), ancien notaire ; — du canton de Lézardrieux (Côte-du-Nord), M. Romand (Emile-Gabriel-Marie), conseiller municipal ; — du canton de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), M. Poinçon de la Blanchardière Jan de la Hamelinaye (Alexandre-Jules), maire ; — du canton de Penne (Lot-et-Garonne), M. Mourgues (Amé-Pierre-Antoine), notaire, adjoint au maire ; — du canton de Moinein (Basses-Pyrénées), MM. Naudy (Jean-Paul) et Toulet (Jean-Pierre), notaire.

En vertu du même décret :

M. Bernardin, ancien juge de paix du canton de Briec-Comte-Robert (Seine-et-Marne), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3).

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Distribution des prix.

En rendant compte dans notre dernier numéro de la distribution des prix qui a eu lieu samedi à la Faculté de droit, nous avons annoncé que M. Colmet D'Aage, doyen, avait prononcé un discours que l'abondance des matières nous a empêchés de publier. Voici ce discours :

L'enseignement du droit à Paris a des traditions et un passé qui méritent d'être connus. Je me propose de vous présenter aujourd'hui une esquisse de l'histoire de cet enseignement, et de vous faire pénétrer dans l'organisation et dans la vie intérieure de l'ancienne Faculté de droit.

Dans l'Université de Paris, fondée au moyen âge, nous trouvons bien une Faculté de droit ; mais, depuis 1219, elle n'enseignait que le droit canonique. On l'appelait Faculté de Décret, parce qu'elle prenait pour base de ses leçons le décret de Gratien.

La Faculté de Décret, malgré des réformes successives, ne se maintint jamais dans un état prospère. La défense d'enseigner le droit civil, défendue notamment dans l'article 69 de l'ordonnance de Blois, lui enlevait tous ceux qui aspiraient à devenir magistrats ou avocats. A diverses reprises, la Faculté de Décret essaya d'introduire dans ses leçons l'étude du droit civil ; mais sur les réclamations des écoles des provinces, on la forçait de rentrer dans les limites du droit canon.

En 1631, des six professeurs qui composaient la Faculté de Décret, et qui, depuis la réforme de 1534, lui avaient fait donner le nom de *Collegium sexvirale*, il n'en restait plus qu'un doyen. On lui reprochait d'avoir refusé de s'adjoindre de nouveaux collègues pour profiter des revenus de l'Ecole et pour des bâtiments de la Faculté où il avait logé toute sa famille. Il fallut quatre années de réclamations pour faire pourvoir à deux des chaires vacantes. Pendant ce temps, les cours n'étaient pas faits, l'Ecole était abandonnée, et on demandait de toutes parts une réforme complète de la Faculté.

Ce vœu fut rempli par l'édit du roi Louis XIV, du

mois d'avril 1679, portant règlement pour l'étude du droit canonique et civil. Il ne s'agit plus seulement d'une réforme, mais d'une transformation complète de la Faculté de Droit de Paris, comme le prouve l'art. 1^{er} de l'édit :

« Dorénavant, les leçons publiques de droit romain (ou droit civil) seront rétablies dans l'Université de Paris, conjointement avec celles de droit canonique, nonobstant l'art. 69 de l'ordonnance de Blois, et autres ordonnances, arrêts et règlements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé à cet égard. »

C'est dans la Faculté ainsi transformée, qui va porter le nom de Faculté des Droits, ou Faculté de Droit civil et canonique, que nous trouvons nos origines et nos traditions. Le droit canonique n'y gardait que deux chaires, et quatre professeurs devaient y enseigner le droit romain ou droit civil.

L'édit de 1679 ajoutait (art. 14), qu'il serait nommé des professeurs de droit français, et, en exécution de cet article, un arrêt du Conseil d'Etat, du 16 novembre 1680, nommait à Paris un professeur de droit français, qui « devait expliquer, en français, le droit contenu dans les ordonnances de Sa Majesté et des rois ses prédécesseurs et dans les coutumes. »

Malgré l'addition de ce septième professeur, la Faculté tenait à garder et conserva longtemps le titre de *Collegium sexvirale*. Le professeur de droit français était, en effet, dans une situation particulière. Il avait bien voix délibérative dans toutes les délibérations ou assemblées de la Faculté, mais il y était placé au second rang, sans pouvoir jamais être doyen ni participer aux émoluments des six professeurs.

Et on fait abstraction du professeur de droit français, lorsqu'on nomme en 1680 douze docteurs agrégés en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait décidé que les Facultés de droit seraient composées de professeurs et de docteurs agrégés en nombre double de celui des professeurs.

La Faculté, outre le titre de *Collegium sexvirale* qui lui fut contesté plus tard, conservait aussi, et elle l'a gardé jusqu'en 1792, l'épithète de *Consultissima*, qui avait toujours appartenu à la Faculté de Droit, comme la Faculté de Médecine est quelquefois appelée *Saluberrima Facultas*.

Les professeurs, qu'on appelait aussi régents, *antecessores*, ne recevaient d'abord aucun traitement fixe, sauf une pension modique que leur faisait l'Université. Mais une déclaration du roi du 5 janvier 1720 « dans le dessein de faire fleurir les sciences et d'exciter le zèle et l'émulation de ceux qui s'y appliquent, » accorde aux six professeurs de la Faculté de Droit civil et canonique et aux six professeurs de la Faculté de Médecine, une somme de 300 livres pour chacun d'eux à prendre annuellement à l'avenir et pour toujours sur le produit de la ferme générale des postes et messageries. En outre, les professeurs percevaient des droits d'inscriptions, d'examens et de thèses.

Les agrégés n'avaient pas de traitement fixe. Leurs droits aux examens et aux thèses, fixés d'abord par l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1680, avaient été augmentés d'un tiers par une déclaration du roi du 19 janvier 1700 ; la moitié leur était payée par forme de distribution mensuelle à chaque thèse et à chaque examen.

Quant au professeur de Droit français, d'après l'article 13 de la déclaration du roi, du 6 août 1682, il délivrait aux étudiants une attestation qu'ils avaient suivi son cours pendant un an, et pour cette attestation, il recevait 6 livres de chacun des étudiants. Plus tard, on exigea un examen sur le Droit français. Le professeur qui l'enseignait y figurait, nécessairement, et touchait un droit d'examen.

Les écoles de Droit ont été pendant longtemps assez pauvrement logées. Louis XIV avait bien promis de doter la Faculté de nouvelles écoles ; et, en attendant, lui avait accordé une salle pour les exercices, dans le collège de Cambrai ; mais ce provisoire durait encore en 1763. Les professeurs avaient même dû, à cette époque, abandonner depuis quelques années la salle du collège de Cambrai, qui menaçait ruine, pour louer une salle aussi incommode pour eux que pour le public, par sa petitesse et son éloignement.

En 1756, la Faculté, qui s'était endettée de 13,000 livres pour réparer ses écoles, avait été, par lettres patentes du roi, autorisée, pour payer ses dettes et continuer les réparations nécessaires, à percevoir pendant douze ans une augmentation de droits de 15 sols par chaque inscription, 40 sols par chaque examen et 3 livres par chaque thèse (1).

Malgré ces réparations, je lis dans une réclamation des professeurs, en 1763, « que les bâtiments des écoles de la Faculté des Droits situés au haut de la rue Saint-Jean-de-Bauvais, outre le défaut d'être inaccessibles, sont insuffisants pour les exercices multipliés et continus de la Faculté, tombent de vétusté et sont devenus presque inhabitables. »

La Faculté demandait la construction de nouvelles écoles au pourtour de la place de l'Eglise Sainte-Geneviève, que l'on construisait. Et, en effet, par lettres patentes du 16 novembre 1763, le roi ordonne la construction des bâtiments que nous occupons encore aujourd'hui.

« Voulons, porte l'article 2, qu'il soit construit les édifices convenables et suffisants, tant pour les leçons publiques et exercices de la Faculté des droits de l'Université de Paris que pour le logement des professeurs de ladite Faculté, le tout suivant le plan annexé aux présentes ; lesquels terrains et bâtiments à construire, tant pour lesdites écoles que pour le logement des professeurs de ladite Faculté, lui appartiendront en pleine propriété et à toujours, lui en faisant, en tant que besoin est, tout don nécessaire et les amortissant au profit de ladite Faculté pour lui appartenir et en jouir par elle, ainsi et de la même manière qu'elle a joui et qu'elle jouit de ses écoles situées rue Saint-Jean-de-Bauvais. »

« Ordonnons, dit encore l'article 5, qu'aussitôt après la construction dudit édifice, les écoles y soient ouvertes et les professeurs logés. »

Et quand l'école fut construite et terminée, une lettre du chancelier Maupeou au doyen de la Faculté porte que les logements seront choisis par les professeurs suivant l'ordre d'ancienneté ; toutefois, le professeur de Droit français, à qui le second rang est toujours dû, fera son choix après le plus ancien des professeurs. Un huitième appartement devait être attribué au plus ancien des agrégés.

Le 24 novembre 1772 fut l'heureux jour où la Faculté procéda avec pompe à son installation dans les bâtiments de cette école. Un procès-verbal dressé *ad perpetuum rei memoriam* nous donne les détails les plus minutieux de la cérémonie, à laquelle assistaient des personnages éminents. Tous les costumes y sont décrits. La place que chacun occupait y est indiquée. On commence par une messe solennelle à l'Eglise Sainte-Geneviève, et l'on revient dans cet amphithéâtre, pour y entendre un éloquent discours latin.

Chaque année la Faculté nommait un doyen d'honneur qu'elle choisissait toujours parmi les personnages les plus importants de l'Etat. Nous trouvons parmi les doyens d'honneur, des chanceliers, des ministres, des présidents et des procureurs généraux du Parlement. Le doyen d'honneur, par sa position, pouvait servir utilement les intérêts de la Faculté. C'est ainsi que M. Trudaine, intendant général des finances et doyen d'honneur en 1763, contribua puissamment à l'érection des nouvelles écoles.

Outre les assemblées des jéudis où se traitaient les affaires courantes, la Faculté tenait tous les ans deux assemblées générales (*ordinaria* et *generalia consultissima facultatis comitia*) ; elles étaient presque toujours prési-

(1) Plus tard, par un édit du 12 juillet 1777, la même augmentation de droits fut accordée à la Faculté pour vingt ans, pour subvenir à l'entretien des nouvelles écoles.

dées par le doyen d'honneur. Des magistrats du Parlement les honoraient de leur présence.

Dans la première de ces assemblées, qui se tenait le 25 février, jour de la saint Matthias, on nommait le doyen d'honneur, et, parmi les professeurs, on élisait le doyen de charge, le syndic, le questeur et le censeur : on ne pouvait réélire les mêmes personnes l'année suivante. Ensuite, on traitait, s'il y avait lieu, des questions de discipline. Enfin, les appariteurs ou bédoux (le grand et le petit bédoux), qui avaient déposé leurs masses en entrant, étaient autorisés à les reprendre, s'il était reconnu qu'ils avaient bien rempli leurs fonctions. Quelquefois, on leur demandait plus de zèle, et, surtout, on leur recommandait d'être présents à la fin de chaque acte.

La seconde assemblée générale et ordinaire se tenait à la saint Jean, le 24 juin. Les professeurs y choisissaient par ordre d'ancienneté la matière et les heures des leçons qu'ils devaient faire l'année suivante. Mais, comme le programme était fixé pour trois ans, il y avait deux assemblées de la saint Jean, sur trois, où on se référait aux programmes précédents. Enfin on y traitait, s'il y avait lieu, des questions de discipline.

On convoquait, en outre, des assemblées extraordinaires plusieurs fois dans l'année, et aussi souvent que l'exigeaient les circonstances. Quand on voulait régler des points importants de discipline, on convoquait une assemblée extraordinaire, à laquelle présidaient le procureur général et les avocats généraux du Parlement, qui sont appelés, dans une ordonnance, les inspecteurs naturels de la Faculté des Droits.

Les agrégés faisaient partie du corps de la Faculté et avaient voix délibérative dans toutes les assemblées, mais seulement en nombre égal à celui des professeurs. On distingue constamment ceux qui ont le droit de suffrage (*voix*) et ceux qui ne l'ont pas. En cas de partage, le président avait voix prépondérante ou, comme on disait alors, la voix conclusive.

Les professeurs étaient nommés au concours, ou, suivant les termes des édits, à la dispute, sauf le professeur de droit français, qui était nommé par le roi sur une liste de trois candidats présentés au chancelier de France par le procureur général et les avocats généraux du Parlement de Paris. On ne pouvait présenter que des avocats ayant fait les fonctions du Barreau pendant dix ans au moins avec assiduité et succès, ou ayant, pendant le même temps, exercé une charge de judicature.

Les agrégés étaient d'abord nommés sans concours par l'élection de la Faculté. Mais une déclaration du roi du 19 janvier 1700, décida que les places d'agrégés seraient mises à la dispute pour être adjudgées à celui qui en serait le plus capable. Les docteurs seuls pouvaient concourir.

Quand un concours devait s'ouvrir soit pour une chaire, soit pour une place d'agrégé, il était annoncé par une affiche apposée aux portes des écoles et envoyée à toutes les autres facultés du royaume, qui devaient leur donner la même publicité.

L'intervalle entre l'annonce et l'ouverture du concours variait singulièrement ; tantôt le concours était annoncé plusieurs mois d'avance, tantôt l'annonce ne précédait le concours que de quelques jours. Les épreuves consistaient en leçons et en thèses et argumentations sur le droit civil et canonique.

Les juges du concours, tant pour les chaires que pour les places d'agrégés, étaient les professeurs et les agrégés en nombre égal à celui des professeurs ; et lorsqu'un professeur venait à décéder ou tombait malade pendant le concours, une déclaration du roi, tranchant des difficultés qui s'élevaient sur ce point, avait décidé que le dernier des agrégés devait se retirer, afin de conserver l'égalité du nombre entre les professeurs et les agrégés.

Quand la dispute était finie, le procureur général requérait le Parlement d'élire deux conseillers, qui devaient, d'après la déclaration du Roi du 20 janvier 1700, assister à l'adjudication de la chaire ou des places d'agrégés. Ces conseillers siégeaient à la séance où la Faculté délibérait sur le mérite des candidats et rehaussaient par leur présence l'autorité des nominations.

La concorde ne régnait pas toujours dans le sein de la Faculté. Quand il s'élevait quelque dissentiment entre les professeurs et les agrégés, ou entre les agrégés les uns à l'égard des autres, on commençait par des protestations devant notaires ou des significations par actes d'huissier.

Les parties remettaient des mémoires au procureur général et aux avocats généraux qui cherchaient à accommoder le différend. S'ils n'y parvenaient pas, le Parlement était saisi de la question et il fallait souvent un arrêt pour la trancher.

La plus grosse querelle fut celle des robes rouges. Le 40 mars 1766, l'Université faisait célébrer un service solennel pour l'âme de Mgr le Dauphin dans l'Eglise Sainte-Marie-Madeleine-des-Frères-Mineurs. Les professeurs en robes rouges, précédés du grand bédoux, qui portait la masse d'argent doré, furent, à leur entrée dans le chœur, aussi surpris qu'indignés en apercevant aux places destinées à la Faculté, six agrégés revêtus comme eux de la robe rouge, qu'ils n'avaient portée jusqu'alors que dans l'intérieur de l'Ecole pour certaines de leurs fonctions. Les professeurs firent enjoindre aux agrégés de revêtir leur costume habituel, la robe noire et l'épétole rouge ou de se retirer. Les agrégés répondirent qu'ils étaient dans leur droit et qu'ils resteraient à leurs places.

Le débat, porté au Parlement, s'agrandit, s'envenima dans de nombreux mémoires publiés par chacune des parties. L'arrêt du 6 septembre 1766, qui termina l'affaire, fit défense aux professeurs de se dire dans aucun cas le *Collegium sexvirale*, les agrégés faisant partie du corps de la Faculté ; et, quant à la robe rouge, l'arrêt reconnaissait aux agrégés le droit de la porter, même à l'extérieur de l'école, dans certaines cérémonies déterminées.

Les concours eux-mêmes étaient fréquemment entravés par les réclamations que soulevaient les candidats et qu'ils signifièrent le plus ordinairement par acte d'huissier. C'étaient des demandes de récusation contre un juge, des protestations contre un concurrent. Souvent le candidat se désistait de sa réclamation. Mais parfois le Parlement était obligé de trancher la question par un arrêt.

Je citerai quelques-uns de ces incidents. Au concours ouvert en 1752 pour une chaire vacante, un candidat soutenait une thèse sur la loi VII au Code, de *obligationibus et actionibus*. Son concurrent lui ayant posé une question d'obligation naturelle, le soutenant prétendit qu'il n'était tenu de répondre que sur les obligations civiles. Les juges du concours décidèrent unanimement que le soutenant était dans son tort et devait répondre. Mais le soutenant se retira et appela au Parlement de la décision des juges du concours. Un premier arrêt, du 21 juillet 1752, déclare l'appel recevable et fait défense à la Faculté de passer outre au concours. Mais l'argumentant, qui avait été intimé devant la Cour par le soutenant, obtient le 5 août un arrêt de défaut-congé qui déclare l'appel déchu de son appel. Le soutenant forme opposition ; mais un arrêt du 7 août déclare l'opposition non recevable. Le débat se terminait ainsi par des arrêts de forme, et le Parlement évitait de s'expliquer sur la question du fond, qui ne semblait guères être de sa compétence.

Dans un autre concours, en 1768, l'un des candidats avait dédié sa thèse à Mgr le dauphin qui avait accepté cette dédicace. La Faculté, je le constate avec regret, demanda que cette thèse fût soutenue à la Sorbonne et non pas comme celles des autres candidats dans les écoles de la rue Saint-Jean-de-Bauvais. Une lettre du premier président en réponse au mémoire de la Faculté, montre que ce serait créer une inégalité entre les candidats, qu'il n'y a aucun motif d'innover. Le premier président ajoute qu'il a consulté le procureur général et les avocats généraux qui sont d'accord avec lui, et que, si la Faculté persiste dans sa demande, elle trouvera une résistance formelle dans le Parlement.

En 1790, un autre incident est soulevé dans un esprit bien différent. Pour être admis au concours pour les places d'agrégés, les candidats devaient être âgés de

vingt-cinq ans. Mais depuis quatre-vingt dix ans, des dispenses d'âge avaient été très souvent accordées par des lettres de chancellerie sans provoquer aucune réclamation. Pour le concours ouvert le 22 mai 1790, deux candidats avaient obtenu des dispenses d'âge. Un de leurs concurrents protesta contre les dispenses. « En prêtant le serment civique, écrit-il au doyen, je me suis engagé à maintenir, au péril même de mes jours, la constitution et, par conséquent, tous les décrets constitutionnels. Il en est un qui ne donne au pouvoir exécutif que le pouvoir d'exécuter la loi. »

« Il ne peut donc dispenser de la loi. »

« Les lettres, par lesquelles M. le garde des sceaux promet au nom du roi des dispenses à quelques-uns des candidats, sont donc inconstitutionnelles. »

Et il annonce qu'il portera la question à l'Assemblée nationale, qui seule, a le pouvoir de faire la loi, de l'interpréter et d'en dispenser.

La Faculté décide qu'elle passera outre ; mais sur l'opposition du réclamant, un arrêt du 28 juillet 1790 ordonne à la Faculté de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué, mais le Parlement est aboli avant d'avoir jugé l'affaire. Elle est portée au Tribunal de paix du V^e arrondissement, qui déclare la dispense inconstitutionnelle. Le jugement du 23 mai 1791, fait défense à la Faculté de Droit d'admettre au concours l'un de ceux qui avaient déjà obtenu la dispense. Le réclamant s'était désisté à l'égard de l'autre.

L'année suivante, la Faculté était supprimée ou dispersée. Le dernier procès-verbal de ses séances, le seul écrit en français porte la date du 26 juillet 1792 ; il se place entre la journée du 20 juin et celle du 10 août. Le rédacteur ou le copiste l'a laissé inachevé en s'arrêtant au milieu d'une phrase.

L'enseignement, messieurs, consistait en deux cours de droit canon, quatre de droit civil, c'est-à-dire de droit romain, et enfin, un cours de droit français. Ce programme réglé dès 1679 n'a pas été modifié jusqu'en 1792. Seulement un décret de l'Assemblée nationale du 26 novembre 1791, ordonne (art. 2), qu'à compter du mois d'octobre suivant les Facultés de Droit seront tenues de charger un de leurs membres professeurs d'enseigner aux jeunes étudiants la Constitution française. Ce cours fut fait à Paris pendant l'année scolaire 1791-1792.

Les agrégés remplaçaient les professeurs absents ou malades. Ils remplissaient les chaires vacantes, même celle de Droit français, jusqu'à ce qu'il y fût pourvu.

J'appelle maintenant votre attention, messieurs, sur les règlements relatifs aux études. L'édit du roi du mois d'avril 1679, qui établit la Faculté de droit civil et canonique, fixe le temps d'études à trois ans pour obtenir le grade de licencié. Après deux ans, les candidats pourrout être reçus bacheliers. Pour ceux qui aspirent au grade de docteur, ils devront accomplir une quatrième année d'études. Toutefois les boursiers étudiants en droit, qui ne gardent leurs bourses que trois ans, s'ils ne prennent que les degrés de bachelier et de licencié, peuvent la conserver cinq ans s'ils prennent le degré de docteur. Il y avait des conditions particulières de temps d'études pour ceux qui n'aspiraient qu'au titre de docteur en droit canon.

Le même édit indique les moyens de constater l'assiduité. Les étudiants seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans des registres ou cahiers tenus à cet effet. Les inscriptions étaient requises pour le premier trimestre du 10 au 30 novembre ; les autres pendant les mois de janvier, d'avril et de juillet. Elles étaient écrites en latin.

Nul ne peut commencer son droit avant l'âge de seize ans révolus. Et pour que les élèves ne puissent faire en même temps leur philosophie et leur première année de droit et diminuer ainsi le temps d'études, un règlement de la Faculté du 13 août 1679, enregistré au Parlement le 31 août 1682 dispose (art. 8) : « Les écoliers qui étudient actuellement la philosophie ne pourront prendre les leçons de droit ni en recevoir les attestations. »

Les thèses pour le grade de bachelier duraient deux heures ; celles de licence trois heures. Les étudiants n'étaient admis à ces actes qu'après avoir obtenu des certificats d'assiduité des professeurs aux cours desquels ils étaient inscrits. Ceux qui voulaient être docteurs soutenaient pendant quatre heures sur l'un et l'autre droit.

Comme les candidats au grade de bachelier n'avaient à soutenir thèse qu'après deux ans d'études, on s'aperçut bien vite qu'ils ne travaillaient pas pendant la première année, et on les soumit à un examen qu'ils devaient passer à la fin de la première année, ou au plus tard, dans le mois de mars de l'année suivante.

Nul ne pouvait prendre de degré en une Faculté, qu'il n'y eût étudié au moins une année entière. Et l'étudiant refusé était remis à trois mois et ne pouvait obtenir ses degrés en une autre Faculté que celle où il avait été refusé.

Ces règlements étaient excellents. Malheureusement, on ne les observait pas. Les registres de la Faculté sont remplis de dispenses accordées par lettres patentes qui permettent aux jeunes gens de s'inscrire avant l'âge requis, diminuent le temps d'études ou suppriment les interstices ou intervalles entre les examens.

Aussi trouvons-nous des plaintes continuelles sur l'abaissement des études et des demandes de réformation relativement à la discipline. Dans une assemblée tenue en 1728, sous la présidence des quadrumvirs (ce sont le procureur général et trois avocats généraux), les magistrats engagèrent les professeurs à faire des appels et à refuser les certificats d'assiduité aux élèves qui ne viennent pas aux cours. Les professeurs, de leur côté, se plaignent des parents qui détournent leurs enfants des écoles.

En 1767, la Faculté elle-même adresse un mémoire au roi pour demander la réforme des études de droit. Dans l'assemblée de la Saint-Matthias de 1776, le fils du chancelier d'Aguesseau préside comme doyen d'honneur, et, sur sa proposition, on nomme une commission de six membres pour chercher les moyens d'exciter les jeunes gens à l'étude. *Nihil non proinde tentandum*, dit le président, *ut etas illa, volupcatibus et desideriis sponte dedita, ad delicias ad studium, a molitie ad laborem, ab inutilibus ad utilia revocari queat*. Mais je n'ai trouvé aucune trace des travaux de cette commission. Le seul remède eût consisté dans la stricte exécution de ces règlements dont la durée atteste le mérite, puisqu'ils subsistent encore, après deux siècles, malgré la transformation de la société française, et qu'ils ont continué à être appliqués sous les régimes politiques les plus opposés.

Si les professeurs de l'ancienne Faculté ont manqué d'énergie quant à la discipline, si leur enseignement est resté stationnaire, néanmoins ils ont poursuivi le même but que nous ; ils ont, comme nous, consacré leur vie à l'étude du droit ; ils ont formé ces fortes générations d'avocats et de magistrats qui ont illustré pendant le dix-huitième siècle le Barreau et le Parlement de Paris, sans compter les docteurs en droit canon qui ont brillé dans l'Eglise. Nous pouvons saluer en eux des ancêtres dans l'enseignement et dans la science. Leurs efforts ont précédé les nôtres, et les vœux par lesquels l'un d'eux terminait, il y a plus de cent ans, dans ce même amphithéâtre, son discours d'inauguration des bâtiments de cette Ecole, nous pouvons encore aujourd'hui les formuler dans les mêmes termes :

« Puissent sortir de nos écoles des jurisconsultes qui, imbus de la science du droit et de tous les principes de la jurisprudence, ne répondent à ceux qui les consultent que suivant le texte et l'esprit des lois, et ne se chargent que de causes bonnes et justes. Puissent en sortir des magistrats qui, recommandables par leur connaissance du droit public et du droit privé, décident les procès avec autant de justice que d'intégrité, ou qui, admis dans les conseils du gouvernement, opinent pour les lois les plus sages et plus équitables. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

Un accident qui aurait pu avoir les plus graves conséquences s'est produit ce matin au Théâtre-Lyrique, dans les circonstances suivantes : Deux des ouvriers plombiers employés aux réparations de cet édifice, chauffaient un gros tuyau de cuivre pour faire fondre une épaisse couche de résine dont il était garni intérieurement dans toute sa longueur et qui en obstruait même complètement les extrémités. Par malheur, ces ouvriers, au lieu de chauffer progressivement le tube en commençant par une des extrémités pour faire couler au fur et à mesure la résine liquéfiée, avancèrent le tuyau sur le feu plus rapidement que ne s'opérait la fusion de cette substance. Il en résulta qu'à un moment donné, la portion de résine qui garnissait le milieu du tuyau se trouvant surchauffée entre deux parties non encore liquéfiées qui lui faisaient obstacle se convertit en masses gazeuses dont la haute pression fit éclater l'appareil.

Un des deux ouvriers, le sieur Auguste Tournant, a été brûlé à la figure si profondément qu'on a lieu de craindre qu'il perde la vue. Après un premier pansement, cet infortuné a été transporté à l'hôpital Saint-Louis. Quant à son camarade, le sieur Prosper Delaplace, il en a été quitte pour quelques brûlures sans gravité et après un premier pansement a été ramené à son domicile, rue Jessaint, 6.

Un commencement d'incendie qui s'était déclaré à la suite de l'explosion a été éteint très promptement et n'a occasionné que des dégâts insignifiants.

— Vers sept heures et demie du matin, la dame Henriette L., femme D., âgée de vingt-huit ans, couturière, rue de la Victoire, 16, s'est précipitée du palier du quatrième étage au travers de la cage de l'escalier et, tombant sur les dalles du rez-de-chaussée, s'est tuée sur le coup. On attribue cet acte de désespoir aux souffrances que causait à cette femme une maladie incurable dont elle était atteinte depuis plus de quatre mois.

— Hier, vers quatre heures, quai d'Auteuil, une

dame âgée de cinquante ans environ, qui se promenait au bras de son mari, s'est subitement effaissée sans connaissance sur la chaussée. Quand on la releva elle avait cessé de vivre, et un médecin qui passait au même endroit, déclara qu'elle avait succombé par suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Quelque temps après, le commissaire de police du quartier vint procéder aux constatations légales en compagnie d'un autre médecin, qui n'hésita pas à déclarer que la mort avait été causée par la rupture d'un anévrysme.

Si ce sujet n'était aussi triste, quelle matière de plaisanteries sur la docte Faculté!

DÉPARTEMENTS.

CHER. — On nous écrit de Bourges :

« La Cour d'appel de Bourges vient de statuer sur le procès en diffamation intenté par M. Robin, ancien maire de Saint-Pierre-le-Moutier contre *Paris-Journal*.

« On se rappelle que, par jugement du tribunal correctionnel de Nevers, en date du 11 juin dernier, *Paris-Journal*, sur la plainte en diffamation formée contre lui par M. Robin, avait été condamné à 100 francs d'amende et à 500 francs de dommages-intérêts.

« *Paris-Journal* a interjeté appel de ce jugement devant la Cour de Bourges, et l'affaire a été appelée à l'audience du 31 juillet.

« M^e Balandreau, avocat du Barreau de Nevers a soutenu l'appel dans l'intérêt de *Paris-Journal*, et M^e Rouzé, avocat du Barreau de Bourges, a plaidé pour M. Robin.

« Après les plaidoiries et les conclusions de M. l'avocat général, la Cour a rapporté un arrêt qui décharge *Paris-Journal* du délit de diffamation et le condamne pour délit de fausse nouvelle, sans mauvaise foi, à 50 francs d'amende et 400 francs de dommages-intérêts. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York). — On jugeait dernièrement, à l'audience de la Cour suprême, un procès en divorce des plus intéressants et dont les débats duraient depuis plusieurs jours : nous voulons parler de l'affaire Brinkley.

La foule était énorme, la salle d'audience, déjà comble, avait ses portes assiégées par une affluence de curieux telle que les portes avaient dû être fermées par ordre du magistrat dirigeant les débats, M. le juge Van Brunt. Cette mesure ne fut pas du goût des personnes forcées de rester à l'extérieur ; elles se mirent à murmurer, à crier ; puis elles tournèrent leur mécontentement contre les portes elles-mêmes, qui furent assaillies d'une tempête de coups de poings et de coups de pieds. Un shériff intervint et voulut faire cesser le tapage ; il fut très mal reçu, si mal qu'il dut mettre la main au collet d'un des perturbateurs, lequel se trouve être un avocat. Cet avocat, trop peu respectueux pour la loi et ses agents, fut amené devant la Cour, et voici la sténographie de son interrogatoire.

Le juge : Si vous êtes un membre du Barreau, vous avez tort de croire que votre qualité vous donne le droit d'entrer lorsque le shériff vous a dit que cela ne se pouvait. La Cour a donné des ordres et la Cour attend qu'ils soient exécutés.

L'avocat : Je ne suis pas entré ; c'est cet homme qui m'a fait entrer de force en me prenant au collet.

Le juge : Alors vous croyez que vous avez le droit de vous faire faire place et d'insulter ceux qui font exécuter mes ordres ?

L'avocat : Puis-je répondre ?

Le juge : Non ! ce que vous pouvez faire, c'est de vous en aller et de tacher que je ne vous revois plus ici.

L'avocat, de sortir alors avec des démonstrations de la plus profonde indignation.

M. Dubois (Achille), percepteur, demeurant à Privas, et M. Dubois (Hector), à l'école polytechnique, demandent à ajouter à leur nom celui de leur aïeule, de Montreynaud.

Bourse de Paris du 3 Aout 1874.

	1 ^{er} cours.	Der. cours.	Hausse.	Baisse
3 0/0 comptant	63 50	63 65	— 35	—
Id. fin courant	63 80	63 82 1/2	— 27 1/2	—
4 1/2 % compt.	90 30	91	— 50	—
5 % 1872 compt.	99 05	99	— 20	—
Id. fin courant	99 40	99 25	— 30	—
Banque de Fr.	3780	—	—	—

ACTIVITÉ.

Der. Cours au comptant.	Der. Cours au comptant.
Comptoir d'escompte... 570	Docks Saint-Ouen... 430
Credit agricole... 460	Docks et Entr. de Mars... 750
Credit foncier colonial... 920	Gaz (C ^{ie} Parisienne)... 23 75
Credit fonc. de France... 410	Transatlantique... 230
Société algérienne... 770	C ^{ie} imp. des Voitures... 230
Credit lyonnais... 280	Suez... 418
Société générale... 540	Mobilier espagnol... 557 50
Charentes... 335	Chemins autrichiens... 727 10
Est... 526 25	Luxembourg... 246 50
Paris-Lyon-Médit... 920	Lombards... 310
Midi... 610	Nord de l'Espagne... 157 10
Nord... 1100	Romains... 73
Orléans... 877 50	Saragossa... 260
Ouest... 570	Omnibus de Paris... 625

BREVETÉ EN 1851

Der. Cours au comptant.	Der. Cours au comptant.
Départem. de la Seine... 222 50	Méditerranée, 3 0/0... 303 75
Ville, 1855-60, 3 0/0... 413 75	Paris-Lyon-Médit... 293 50
— 1865, 4 0/0... 485	Rhône-et-Loire, 3 0/0... —
— 1868, 3 0/0... 3 9	Médoc... —
— 1871, 3 0/0... 275 50	Midi... 290 50
Gr. For. Obl. 1,000 3 0/0... —	Nord, 3 0/0... 303
— 500 4 0/0... 486 25	Orléans 1842, 4 0/0... —
— 500 3 0/0... 410	— 3 0/0... 294 50
Obl. 500 4 0/0, 63... 467 50	Ouest 3 0/0... 289
— Obl. comm. 3 0/0... 376 25	Suez... 475
Charentes... 262	— 3 0/0... 248
Est, 1852-54-56... 470	Lombard, 3 0/0... 183
— 3 0/0... 289	Romains... 214
Ardennes... 228	Nord de l'Espagne... —
Lyon, 3 0/0... 298 75	Saragossa Pampelune... —

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme un itinéraire alphabétique qui évite toute difficulté de recherches.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes au Palais de Justice, par lesquelles les créanciers de la faillite de M. le sieur DEBETON, sont invités à se conformer aux dispositions de la loi du 4 mars 1807.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ERRATUM. — Feuille du 2 août. Déclaration de faillite de la société anonyme dite *Sucrerie et Distillerie de Sermaize* (Marne). C'est par erreur que le domicile de M. Gardissal, l'un des syndics, a été indiqué rue des Petites-Ecuries, 42, il faut lire : rue des Petites-Ecuries, 26. (2058)

TERRAIN A PARIS

Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46. Vente aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 12 août 1874, à deux heures, en 3 lots. D'un **TERRAIN**, sis à Paris, rue d'Alésia (XIV^e arrondissement), au coin de la rue Sainte-Eugénie. Mises à prix, variant de 1,500 à 4,500 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e MOULLEFARINE, avoué. (7081)

MAISONS A PARIS

Etude M^e BRANCHE, avoué à Paris, avenue Victoria, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 août 1874, en trois lots. 1^{er} D'une **MAISON**, à Paris, rue Marie-Louise, 1. Revenu brut, pouvant être évalué à 12,140 fr. Mise à prix : 60,000 fr. 2^e Une **MAISON**, à Paris, rue Marie-Louise, 3. Revenu brut, évalué à 7,000 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 3^e Une **MAISON**, à Paris, rue Marie-Louise, 6. Revenu brut, évalué à 10,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e BRANCHE, Lebrun, Lamy, Paul Roche, Rousseau, avoués à Paris ; Et M^e Hue sequestre, rue Saint-Martin, 10. (7088)

MAISON A PARIS

Etude de M^e BERTON, avoué rue Croix-des-Petits-Champs, 23. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 août 1874, à deux heures. D'une **MAISON**, située à Paris, rue du Vert-Bois, 48. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : A M^e BERTON, poursuivant ; A M^e Fabre, notaire, rue Thévenot, 14. (7092)

MAISON A PARIS (MONTROUGE)

Etude de M^e BERTON, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 août 1874, à deux heures. D'une **MAISON**, située à Paris-Montrouge, rue du Terrier-aux-Lapins, 20. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : A M^e BERTON, avoué poursuivant ;

A M^e Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5. (7093)

MAISON AVEC TERRAIN A PARIS

Etude de M^e LEBLANC, avoué, boulevard Beaumarchais, 6. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 12 août 1874, à deux heures de relevée. D'une **MAISON** avec terrain, sis à Paris, rue du Poteau, 29. Contenance : 476 mètres. Redev. brut : 2,460 fr. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser : A M^e LEBLANC, avoué, dépositaire d'une copie de l'enquête ; A M^e Poisson, Lamy, avoués ; A M^e Baron, notaire. (7095)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

Rue Neuve-des-Capucines, 13. Par décision du conseil d'administration, l'émission des bons de caisse est, à partir du 4 août 1874, réglée comme suit : L'intérêt des bons de douze à vingt-trois mois est fixé à 4 1/2 pour 100. L'intérêt des bons de deux à trois ans est fixé à 5 pour 100.

Cabinet de M. GONIER, successeur de M. Fasco, avocat, 23, boulevard St-Martin. Par acte fait au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 19 juin 1874, les légataires universelles de feu M. Jacques-Cosme-Henry Dufre, en son vivant commissaire-priseur au département de la Seine, ont fait la déclaration prescrite par la loi, pour arriver au retrait de son cautionnement, par suite de la cessation de ses fonctions.

GONIER, Mandataire.

On désire acheter un greffe de Cour, de 1^{re} instance ou de Commerce. S'adresser au journal. (2053)

Éviter les contrefaçons

BENZINE-COLLAS
BREVETÉE EN 1851
Pour le dégraissage des étoffes
Exiger sur les flacons la véritable adresse
8, RUE DAUPHINE, PARIS
(2163)

ÉPILEPSIE

Traitement gratuit jusqu'à disparition des crises.
M. RIVALLS, 33, rue des Missions, Paris, de 2 à 3 h., ou écrire à avec timbre de retour. (2470)

OLD ENGLAND

Grande mise en vente jusqu'au 15 août. Toutes les marchandises seront vendues à des prix réduits. Toutes ont subi une révision complète. Le prix de chaque article a été diminué.

DENTIFRICES LAROZE

AU QUINQUINA, A LA PYRÉTHRE ET AU CAÏAC
Paris, 2, rue des Lions Saint-Paul, 2, Paris

Grâce aux propriétés toniques et stimulantes des substances qui les composent, les Dentifrices Laroze arrêtent ou préviennent la carie, empêchent le ramollissement des gencives et calment instantanément les douleurs ou rages de Dents.

ÉLIXIR, flacon, 1 f. 50. POUDRE, flacon, 1 f. 25. OPIAT, pot, 1 fr. 50
Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et chez tous les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, merciers de chaque ville.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de M^e MILLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 19. D'un arrêt contradictoirement rendu par la première chambre de la Cour d'appel de Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, signifié.
Entre :
Mme Marie-Madeleine-Isidore BERLEMONTE, épouse de M. Jean-Louis RAQUIN, fabricant de chaussures, avec lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Sauveur, 4 bis.
Et ledit sieur RAQUIN.
Il appert :
Que la Cour a confirmé purement et simplement le jugement rendu entre ledits sieur et dame Raquin, le dix-neuf mai mil huit cent soixante-quatorze, par le Tribunal civil de la Seine, lequel a prononcé la séparation de biens d'entre les époux Raquin.
Pour extrait.
(7086) MILLET.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2. FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 1^{er} août.
Du sieur DESTABLE (Ernest), agent de charbonnages, ci-devant à Paris, rue Lafayette, 219, et demeurant actuellement à Allfort (Seine), quai d'Allfort.

M. Bouillet, juge-commissaire.
M. Beaufour, rue du Château-d'Eau 53, syndic provisoire (N. 19211 du gr.).

Du sieur Noël FOUANON, marchand de fourrage, demeurant ci-devant à Montreuil-Sous-Bois, et actuellement avenue Sainte-Marie, 69 et 71, à Saint-Mandé.
(Ouverture fixée provisoirement au 14 juillet 1874.)

M. Chambon, juge-commissaire.
M. Beaujeu, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N. 19212 du gr.).

Du sieur DAMIENS (Auguste), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Royer-Collard, 11.
(Ouverture fixée provisoirement au 20 juin 1874.)

M. Giraudon, juge-commissaire.
M. Barboux, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 19213 du gr.).

Du sieur A. CHENARD, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Condorcet, 39.
(Ouverture fixée provisoirement au 1^{er} juillet 1874.)

M. Michon, juge-commissaire.
M. Beaufour, rue du Château-d'Eau, 53, syndic provisoire (N. 19214 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM.

les créanciers.

Du sieur DELESALLE père, en son vivant fabricant de bonneter à Paris, boulevard du Temple, 41, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 19173 du gr.).

De la demoiselle FROMENTEL (Stéphanie-Angélique-Hortense), débitante de tabac et marchande de tabletterie à Paris, péristyle de Valois, n. 181 et 184, et demeurant même ville, rue de Valenciennes, 8, le 8 courant, à 12 heures précises (N. 19118 du gr.).

Du sieur GRANGER (Eugène), serrurier, demeurant à Paris, rue Becaria, 16, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 19048 du gr.).

Du sieur TALBOUTIER (Pierre-Eugène), commis ionnaire en charbons de terre, ayant demeuré à Saint-Ouen, rue de Paris, 39, et demeurant actuellement à Paris, rue Ramey, 50, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 18133 du gr.).

Du sieur SARRET (Antoine), camionneur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 16, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 19181 du gr.).

Du sieur ROBERT (Louis-Victor), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Lafayette, 134, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 19183 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve PITOUX (Sophie-Hortense Damotte, veuve de François-Albert Pitoux), ladite dame faisant le commerce de bijouterie et horlogerie, demeurant à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, 43, le 8 courant, à 2 heures (N. 19040 du gr.).

Des sieurs PERROT (Frédéric-Eugène), demeurant à Paris, rue Tra-

versière, 35, et PERROT (Paul-Jules-Eugène), demeurant à Paris, rue Crozatier, 9, tous deux ayant exploité en commun le fonds de boulangerie sis à Paris, rue Crozatier, 2, le 8 courant, à 2 heures (N. 17639 du gr.).

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers produisant pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION DE COMPTES.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant, l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'acceptation du failli. MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur POCHAT, négociant en vins, demeurant à Billancourt, route de Versailles, 139, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 18258 du gr.).

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

RÉDUCTION DE COMPTES.
La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant, l'arbitre, et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :

Du sieur NÉEL (Antoine-Honoré), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Sévres, 165, et actuellement même rue, 94, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 17833 du gr.).

Nota. Les créanciers de la faillite

peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

De la dame veuve ROCHE (Julie Tordeux, veuve du sieur Adolphe Roche), ladite dame fabricant d'ustensiles de cuisine, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 45, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Puzanski, syndic, rue Monge, 46, pour toucher un dividende de 15 fr. pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 16616 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
Du 4 août 1874.

1^{re} chambre.
DEUX HEURES : Jull, synd., Chaillot, id. — Regnault et Vallot, vérif., id. et E. Vigi, cédant. — P. Klotz et C^e, affirm., — Sergent, concord.

2^e chambre.
ONZE HEURES : Roussel et C^e, concord, id. — et E. Vigi, cédant, — P. Klotz et C^e, affirm., — Léonard, id. — Passet, affirm.

VENTES MOBILIÈRES
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 3 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :
4328—Tables, lampes, chaises, horloge, armoire à glace, etc.
Le 4 août.

4329—Tables, chaises, commode, rideaux, foyers, cauchouis, etc.
4330—Bureau, presse à copier, tables, chaises, machine à vapeur, etc.

4331—Bureau, table, chaises, commode, armoire à glace, etc.

4332—Canapés, chaises, fauteuils, chaudières, table de nuit, etc.

4333—Bureau, coffre-fort, pendules, chaises, bureau, etc.

4334—Cylindres en verre, bureau, table, étagères, etc.

4335—Tables, chaises, comptoirs, armoire à glace, etc.

4336—Comptoirs, bureau, table, papier d'emballage, etc.

4337—Tables, chaises, buffet, pendules, madiers, etc.

Le 5 août.
4338—Bureau, bibliothèque, fauteuils, tables, chaises, etc.

4339—Agencement de magasin de boulangerie, table, glace, etc.

4340—Bureau, chaises, table, bibliothèque, glace, tapis, etc.

4341—Bureau, tables, lanternes, caribol et autres objets.

4342—Machines à vapeur, raboteuses et autres objets.

4343—Commodes, armoires, pendules, fauteuils, canapés, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 132.
4344—Armoire à glace, guéridon, canapé, fauteuil, etc.
Rue Jacob.

4345—Comptoir,